Zeitschrift: Mitteilungen / Schweizerische Vereinigung der Versicherungsmathematiker = Bulletin / Association Suisse des Actuaires = Bulletin / Swiss Association of Actuaries

Herausgeber: Schweizerische Vereinigung der Versicherungsmathematiker

Band: - (1990)

Heft: 2

Artikel: Principes et directives pour les experts en assurances de pensions

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-967239

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Association suisse des Actuaires

Chambre suisse des Actuaires-conseils

Principes et directives pour les experts en assurances de pensions

Table des matières

Avant-propos

I Notions et définitions importantes

II L'expert en assurances de pensions
- 1 Reconnaissance des experts en assurances de pensions
- 2 Comportement professionnel de l'expert en assurances de pensions
  - 21 Comportement vis-à-vis du client
  - 22 Exécution des mandats
  - 23 Comportement à l'égard d'autres experts en assurances de pensions et du public

III Tâches de l'expert en assurances de pensions
- 1 Etablissement de l'institution de prévoyance
  - 11 Forme du porteur juridique
  - 12 Choix du plan d'assurance
  - 13 Choix du système de financement
  - 14 Choix des bases techniques
  - 15 Propositions de réassurance
  - 16 Règlements et statuts
  - 17 Organisation de l'administration
  - 18 Enregistrement de l'institution de prévoyance
- 2 Bilan technique
  - 21 Remarques préliminaires
  - 22 Contenu du rapport
  - 23 Préparation des données
  - 24 Méthodes de calcul
- 3 Fonction de conseil
- 4 Liquidation, liquidation partielle, fusion

IV Conseil professionnel
- 1 Organisation
- 2 Tâches du Conseil professionnel
  - 21 Interprétation et application des «Principes et directives»
  - 22 Constatation de manquements aux «Principes et directives»
  - 23 Mesures en cas de non-observation des «Principes et directives»
  - 24 Prise de position sur des publications d'experts en assurances de pensions concernant l'application des principes actuariels
  - 25 Examen de rapports d'expertise

Avant-propos

L'Association suisse des Actuaires (désignée ci-après par l'Association) et la Chambre suisse des Actuaires-conseils (désignée ci-après par la Chambre) se font un devoir de veiller à ce que l'activité de conseil dans le domaine de la prévoyance professionnelle et tout ce qui s'y rattache soit exercée avec compétence et sens des responsabilités. Dans ce but, elles ont élaboré en commun les présents «Principes et directives pour les experts en assurances de pensions». Le respect de ces règles devrait donc permettre que l'activité dans le domaine actuariel s'exerce avec compétence et sens de responsabilités; ces règles ne sont cependant pas à considérer comme un cours ou un manuel. Les membres de l'Association et de la Chambre sont tenus d'observer les «Principes et directives». Lorsqu'une dérogation s'impose dans un cas concret, ils doivent l'indiquer et la justifier.

Les travaux auxquels est tenu l'expert, aux termes des présents «Principes et directives» ne l'obligent toutefois pas à fournir à l'institution de prévoyance un rapport reproduisant tous les détails prévus par les «Principes et directives», en particulier lorsque ce rapport sert à l'information de tiers. Par définition, le rapport (sommaire ou détaillé) de l'expert confirme que les «Principes et directives» ont été respectés.

Il existe, par ailleurs, un Conseil professionnel qui est chargé, entre autres, de déterminer quand il y a manquements aux «Principes et directives». Au besoin, il prend les mesures appropriées pour redresser la situation.

Par experts en assurances de pensions, on entend tous les experts des deux sexes, membres de l'Association ou de la Chambre (et non pas seulement les experts reconnus au sens de la LPP).

Ces «Principes et directives» entrent en vigueur le 9 septembre 1990 et remplacent ceux d'octobre 1972.

Bâle, 8 septembre 1990	Zurich, 28 juin 1990
Association suisse des Actuaires	Chambre suisse des Actuaires-conseils

N. B.: Le présent texte français des «Principes et directives» est une traduction du texte original allemand qui seul fait foi.

I Notions et définitions importantes

Pour unifier la terminologie, les experts en assurances de pensions s'appliqueront à utiliser les notions et définitions suivantes (ils indiqueront dans leurs rapports les dérogations éventuelles).
Ce petit lexique ne prétend nullement être exhaustif.

Assurance cumul	L'assurance cumul ou de catastrophe a pour but de couvrir plusieurs dommages assurés dus à un seul sinistre.
Assurance d'excédents	Dans l'assurance d'excédents, la part du capital risqué dépassant une limite donnée (franchise) est assurée pour chaque assuré ou groupe d'assurés.
Assurance d'un quota	On parle d'assurance d'un quota lorsque la compagnie d'assurances ne participe que proportionnellement (part fixe) aux prestations prévues pour tous les assurés annoncés.
Assurance Stop-Loss	Dans une assurance Stop-Loss, la compagnie d'assurances ristourne la part des dommages qui dépasse la limite fixée (franchise) pour la période de décompte. En principe, cette franchise dépend du montant de risques espéré.
Bilan technique	Le bilan technique permet d'établir si la fortune selon le bilan commercial d'une caisse (y compris les cotisations et intérêts futurs) suffit pour que la Caisse puisse remplir ses engagements d'assurance (évalués à une date critère), compte tenu des autres dettes et réserves.
Bilan technique en modèle dynamique	On parle d'un bilan technique dynamique lorsque l'évolution future des salaires, cotisations et rentes est intégrée dans les hypothèses de calcul (la couverture du risque «indexation» pour les rentes en cours inclut aussi des risques économiques).
Bilan technique en modèle statique	On parle d'un bilan technique statique lorsqu'il ne tient pas compte de l'évolution future des salaires, cotisations et rentes dans les hypothèses de calcul.
Caisse fermée	On parle de calcul actuariel en caisse fermée lorsqu'on ne prend aucune nouvelle entrée d'assu-

rés en considération et qu'on tient compte uniquement des sorties par décès, invalidité et pensionnement.

Caisse ouverte
On parle de calcul actuariel en caisse ouverte lorsqu'on prend en considération pour l'avenir non seulement les sorties par décès, invalidité, pensionnement ou départ, mais encore les entrées d'assurés.

Caisse à primauté des cotisations
Une institution de prévoyance est à primauté des cotisations lorsque le montant des cotisations est fixé réglementairement (montant fixe en francs ou pourcentage d'une grandeur de référence) et que le montant des diverses prestations de prévoyance est établi à partir de celles-ci.

Caisse à primauté des prestations
Une institution de prévoyance est à primauté des prestations lorsque le genre et le montant des prestations de prévoyance sont fixés réglementairement (montant fixe en francs ou pourcentage d'une grandeur de référence) et que le montant des cotisations est déterminé individuellement ou collectivement à partir des prestations.

Degré d'assurance
Le degré d'assurance correspond au rapport entre la rente de retraite effectivement assurée et la rente de retraite maximale assurable. Il peut être calculé par assuré ou pour un groupe donné.

Degré de capitalisation
Le degré de capitalisation correspond au rapport entre la réserve mathématique calculée selon le système de financement adopté et la réserve mathématique calculée selon le système de capitalisation (SC).

Degré de couverture
Par degré de couverture, on entend le rapport entre la fortune accumulée et la réserve mathématique calculée selon le système de financement adopté.

Degré de prévoyance
Le degré de prévoyance correspond au rapport entre le total des rentes des premier et deuxième piliers et le dernier salaire brut. Le degré de prévoyance peut être calculé par assuré ou pour un groupe donné.

Equivalence	Par équivalence, on entend l'équilibre technique des recettes et des dépenses obtenu à partir des hypothèses de calcul (long terme / court terme; statique / dynamique; caisse ouverte / caisse fermée). Il y a équivalence individuelle lorsque cet équilibre existe pour chaque assuré et équivalence collective lorsque l'équilibre n'existe que pour un groupe donné d'assurés.
Etat stationnaire	Une institution de prévoyance se trouve en état stationnaire relatif lorsque la structure par âge et par sexe de l'effectif des assurés n'est pas modifiée dans le temps par les nouvelles entrées et les sorties. Par contre, les grandeurs de référence de l'assurance (salaires, rentes, cotisations) peuvent varier.
Pérennité	On parle de pérennité lorsqu'il est acquis que les sorties de l'effectif des assurés seront par principe toujours compensées par de nouvelles entrées.
Rapport démographique	Le rapport démographique correspond au rapport entre le nombre des assurés actifs et le nombre des bénéficiaires de rentes (rentes de retraite, d'invalidité et de veuve, mais sans les rentes pour enfants). Ce rapport s'établit aussi en sens inverse.
Règle d'or	On parle de règle d'or lorsque le taux admis dans les calculs pour l'augmentation annuelle des salaires assurés est égal à long terme au taux d'intérêt appliqué.
Solvabilité de l'employeur	Un employeur est solvable lorsqu'il est en mesure de remplir durablement ses engagements envers l'institution de prévoyance.
Solvabilité de l'institution de prévoyance	Une institution de prévoyance est solvable lorsqu'elle présente pour ses placements sécurité, rendement raisonnable et répartition appropriée des risques et, qu'en outre, la couverture des besoins prévisibles de liquidités est assurée.
Système de capitalisation (SC); système de ca-	En système de capitalisation, les prestations de prévoyance sont financées d'avance selon un plan.

pitalisation individuelle (SCI)	On part du principe que chaque génération pourvoit elle-même à l'accumulation des fonds nécessaires à sa propre couverture d'assurance. L'ensemble des droits en cours et futurs est ainsi garanti par une réserve mathématique correspondante. Dans le système de capitalisation individuelle (SCI) s'ajoute en outre le principe que les fonds nécessaires à la couverture d'assurance d'un assuré sont accumulés séparément pour lui.
Système de répartition des capitaux de couverture (SRC)	Dans le système SRC, le financement est défini de telle sorte qu'il permette la mise à disposition de la réserve mathématique de toutes les nouvelles rentes entrant en service au cours de la période considérée.
Système de répartition des capitaux constitutifs de rentes	Dans l'application purement théorique du système, on opère sans plan de financement de la réserve mathématique future des actifs.
Système de répartition des dépenses annuelles ou système de répartition pure (SR)	En système SR, la cotisation annuelle est fixée par période et de telle sorte qu'elle couvre les prestations de prévoyance échues pendant cette même période. Ainsi, ni les droits en cours ni les droits futurs ne sont-ils garantis par une réserve mathématique correspondante.
Taux de couverture	Par taux de couverture, on entend le rapport entre les actifs (fortune existante et valeur actuelle des cotisations) et les passifs (valeur actuelle des prestations) portés au bilan technique.
Taux de capitalisation	Le taux de capitalisation correspond au rapport entre la réserve mathématique des assurés actifs et la somme des salaires assurés.
Valeur actuelle	La valeur actuelle à une date donnée correspond à la somme placée à intérêts et devant être disponible à ce moment-là pour que les obligations de paiement attendues puissent être remplies à l'échéance.

II L'expert en assurances de pensions

1 *Reconnaissance des experts en assurances de pensions*
Sont reconnues comme experts en matière de prévoyance professionnelle les personnes possédant le diplôme fédéral d'expert en assurances de pensions, ainsi que les personnes reconnues par l'Office fédéral des assurances sociales (art. 37 OPP 2).
Le «règlement des examens professionnels supérieurs pour experts en assurances de pensions» fournit tous les détails sur les conditions d'admission et la tenue des examens préliminaires et principaux.

2 *Comportement professionnel de l'expert en assurances de pensions*
L'expert en assurances de pensions exerce une fonction essentielle dans le domaine de la prévoyance professionnelle. Il va donc de soi qu'il exerce son activité avec conscience professionnelle dans le cadre du mandat que lui confère la loi et observe les règles de comportement suivantes:

21 Comportement vis-à-vis du client

- L'expert en assurances de pensions exécute les mandats qui lui sont confiés en toute indépendance et objectivité, au plus près de sa conscience et de ses connaissances. Si un conflit d'intérêts surgit pour lui, sa société ou son client, il doit examiner s'il est quand même en mesure d'exécuter le mandat. Dans ce cas, il doit aviser le client de l'éventualité d'un conflit d'intérêts avant d'accepter le mandat.
- L'expert en assurances de pensions qui n'exerce pas pour son propre compte doit indiquer à son client, en temps utile, le nom de son employeur.
- Quand l'expert en assurances de pensions ne présente pas lui-même au client le rapport d'expertise ou un autre rapport dont il est l'auteur, il doit s'assurer que le rapport mentionne l'auteur.
- A la demande de son mandant, l'expert en assurances de pensions l'oriente sur ses taux d'honoraires.
- L'expert en assurances de pensions est tenu au secret professionnel, en particulier sur tous les faits de nature économique, financière ou personnelle, dont il peut avoir connaissance au cours de son mandat.

22 Exécution des mandats

- Les répercussions d'une recommandation doivent être communiquées au client par écrit dans une forme claire et simple. Tout rapport d'expertise ou autre doit mentionner les hypothèses admises et les méthodes de calcul. Les présents «Principes et directives» doivent être appliqués.
- L'expert en assurances de pensions n'accepte que les mandats qu'il est en mesure d'exécuter dans les règles au vu de ses connaissances et de son expérience, à moins qu'il ne travaille en collaboration ou sous la conduite d'un autre expert en assurances de pensions ayant les connaissances et l'expérience requises.

23 Comportement à l'égard d'autres experts en assurances de pensions et du public

- Un expert en assurances de pensions respecte les relations d'affaire d'un autre expert en assurances de pensions. Il ne s'immisce pas de sa propre initiative dans ces relations.
- L'expert en assurances de pensions doit tenir compte qu'il existe une certaine marge d'appréciation et de manœuvre pour l'exécution d'un mandat et les recommandations techniques. Dans l'intérêt de tous les experts en assurances de pensions, il fera donc preuve de retenue dans ses critiques éventuelles à l'encontre d'autres experts. Ceci n'exclut pas une critique fondée ou une plainte auprès du Conseil professionnel.
- Les experts en assurances de pensions exerçant à leur propre compte et les bureaux de conseil sont autorisés à faire de la publicité, pour autant qu'ils renoncent à une publicité comparative.
- L'expert en assurances de pensions doit observer les présents «Principes et directives» dans ses publications ou autres communications destinées au public.

III Tâches de l'expert en assurances de pensions

1 *Etablissement de l'institution de prévoyance*

11 Forme du porteur juridique

Le porteur juridique d'une institution de prévoyance peut être une fondation, une coopérative ou une institution de droit public.

L'expert en assurances de pensions s'assure que l'institution de prévoyance dispose de l'acte de fondation ou des statuts nécessaires. Si besoin est, il interviendra pour qu'ils soient authentifiés par devant notaire et inscrits au registre du commerce.

12 Choix du plan d'assurance

Dans la recherche du plan d'assurance adéquat, il faut tenir compte au mieux, dans le cadre des dispositions légales, de la situation financière et personnelle présente et future de l'employeur de ses collaborateurs.

13 Choix du système de financement

Le plan de prestations choisi détermine les coûts d'assurance correspondants. Le système de financement définit la répartition de ces coûts par genre et par période entre les débiteurs de cotisations. L'expert en assurances de pensions fixe le système de financement approprié et autorisé en collaboration avec le mandant, après avoir orienté celui-ci sur l'application et les caractéristiques des systèmes possibles.

L'expert en assurances de pensions doit prendre l'initiative de s'informer sur la méthode d'évaluation des actifs et sur les variations de valeur prévisibles et savoir quels sont les risques liés aux placements qui en découlent.

131 Modèles types de systèmes de financement

Il existe pour le financement de prestations de prévoyance de nombreux systèmes, lesquels se situent entre les deux modèles types suivants:

- système de capitalisation (SC);
- système de répartition des dépenses (SR).

132 Caractéristiques des systèmes de financement

Pour apprécier concrètement un système de financement donné, l'expert en assurances de pensions doit s'appuyer sur des hypothèses correctes quant à l'évolution future de l'institution de prévoyance.

Le choix des bases techniques (mortalité, invalidité, état civil, taux technique d'intérêt, frais d'administration, évolution des salaires, indexation des rentes, etc.) influe fortement le financement dans les systèmes SC et SRC (en SRC, pour autant qu'il s'agisse des rentiers). En SR, les bases techniques n'ont d'importance que s'il s'agit de fixer une prime de ré-

partition pour une période future. En système SR et SRC, les hypothèses admises pour le renouvellement sont également importantes.
En système SC, en modèle statique, aucune hypothèse n'est avancée quant à l'évolution future des salaires. Une augmentation du salaire assuré est financée par des versements uniques ou des cotisations périodiques. Dans un modèle dynamique, par contre, l'évolution future des salaires est intégrée à priori sans que le caractère du système de financement en soit fondamentalement modifié.
En SRC, tant que les prestations et le financement sont définis en pourcentage du salaire assuré, aucun financement particulier n'est nécessaire lors d'une augmentation du salaire assuré. Par contre, en cas d'augmentation des rentes en cours, de par la nature même du système, il faut renforcer la réserve mathématique correspondante par un supplément de financement.
En pur SR, aucun financement supplémentaire n'est nécessaire lorsque les taux d'augmentation des salaires et des rentes en cours sont identiques. La dépense exprimée en pour-cent des salaires reste constante. Les droits à prestations d'une génération de rentiers sont financés par la génération suivante.
Dans un état relativement stationnaire et en hypothèse de règle d'or, les systèmes SC, SRC et SR nécessitent les mêmes taux de cotisations. Si, à long terme, l'intérêt réel est positif, la cotisation en SC est inférieure à la cotisation en SR; elle est supérieure lorsque l'intérêt réel est négatif; le système SRC se situe toujours au milieu.

14 Choix des bases techniques

En choisissant les bases techniques, l'expert en assurances de pensions fait sur l'avenir des hypothèses aussi vraisemblables que possibles. Il corrige, le cas échéant, les bases de calcul utilisées pour tenir compte de trends possibles à long terme ou des particularités de l'effectif assuré. De tels écarts doivent être indiqués et justifiés.
Les répercussions de l'exclusion du risque accident doivent être prises en compte, le cas échéant.
Les modifications de valeurs actuelles résultant d'un changement impératif des bases de calcul doivent être bien spécifiées. Les bases techniques reposent, pour l'essentiel, sur les éléments suivants:

- Mortalité

  Parmi les tables de mortalité à disposition, l'expert en assurances de

pensions choisit les tables susceptibles de correspondre au mieux à la mortalité de l'effectif assuré. Dans ses réflexions, il doit tenir compte des modifications futures de la mortalité.

- Invalidité

  Les éléments suivants entrent en ligne de compte pour le choix des bases d'invalidité:
  - cercle des assurés (par exemple groupe professionnel, région);
  - définition de l'invalidité;
  - mode de fixation du degré d'invalidité;
  - délai d'attente;
  - montant des prestations d'invalidité (risque subjectif);
  - mesures de réactivation;
  - trends perceptibles à long terme.
- Autres éléments

  D'autres données statistiques sont en particulier nécessaires pour l'assurance des prestations aux survivants, comme par exemple:
  - probabilité d'être marié au moment du décès;
  - âge moyen du conjoint survivant;
  - probabilité de remariage;
  - probabilité de divorce;
  - nombre moyen d'enfants au moment où l'assuré arrive à l'âge terme, décède ou devient invalide;
  - âge moyen des enfants au moment où l'assuré arrive à l'âge terme, décède ou devient invalide.

  Les éléments suivants peuvent aussi être nécessaires parfois pour les calculs actuariels:
  - probabilité de sortie;
  - entrées pour le renouvellement.
- Taux technique d'intérêt

  L'expert en assurances de pensions doit fixer le taux technique d'intérêt de telle sorte qu'il se situe à long terme, avec une marge raisonnable, en dessous du rendement effectif des placements et qu'il puisse être conservé pendant une longue période. Pour un bilan technique en modèle dynamique, une telle marge n'est pas nécessaire dans la même mesure, car les autres hypothèses sur le futur conditionnent en elles-mêmes le choix de l'intérêt.

  Dans son choix du taux technique d'intérêt, l'expert en assurances de pensions doit aussi prendre en considération les aspects économiques

et comparer pour cela les rendements effectifs obtenus (y compris les variations de cours) avec ses hypothèses. La réflexion devant porter sur le long terme exclut par-là même de tenir compte des fluctuations passagères des taux d'intérêt sur le marché des capitaux.
Les garanties éventuelles d'intérêt fournies par l'employeur, et sa solvabilité, sont à apprécier avec prudence.

15 Propositions de réassurance

Pour fixer les mesures supplémentaires de sécurité, l'expert en assurances de pensions analyse tout d'abord le risque technique et, le cas échéant, l'évolution du risque dans le passé, de manière à trouver la forme de réassurance convenable (art. 42 et 43 OPP 2). Les formes suivantes sont possibles par exemple:

- Couverture interne
  - Réassurance sous forme de réserves supplémentaires constituées
- Couverture externe
  - Réassurance totale (contrat congruent)
  - Réassurance partielle
    - assurance d'un quota
    - assurance d'excédents par individu ou par groupe
    - réassurance de certains risques (décès, invalidité, longévité)
    - assurance Stop-Loss
    - assurance cumul ou de catastrophe

16 Règlements et statuts

Une fois le genre, le montant et le financement des prestations de prévoyance clairement fixés, l'expert en assurances de pensions élabore le règlement et les statuts en étroite collaboration avec les représentants des travailleurs et de l'employeur désignés pour ce travail.
Il élabore librement le règlement dans le cadre de l'acte de fondation, des dispositions légales ainsi que des contrats existants. Si l'institution de prévoyance supporte elle-même un risque technique, il doit veiller à inclure dans le règlement une clause d'assainissement autorisant l'adaptation des prestations de prévoyance et/ou des cotisations à la situation financière lorsque l'institution de prévoyance est en déséquilibre. Un règlement existant peut être modifié en tout temps sous condition de maintien des droits acquis et des engagements contractés.

17 Organisation de l'administration
L'expert en assurances de pensions est un conseiller indispensable lors de l'établissement ou de la réorganisation de l'administration technique d'une caisse de pensions.

18 Enregistrement de l'institution de prévoyance
Lorsqu'une institution de prévoyance participe à la réalisation de la prévoyance professionnelle selon la LPP, l'expert en assurances de pensions doit apporter son concours pour l'établissement des documents nécessaires et la préparation de la requête pour l'enregistrement.

2 *Bilan technique*

21 Remarques préliminaires
Dans la mesure où une institution de prévoyance assume elle-même la couverture des risques (art. 69 LPP), elle ne peut se fonder, pour garantir l'équilibre financier, que sur l'effectif du moment des assurés et des rentiers (principe du bilan en caisse fermée). Sur la base d'une recommandation écrite de l'expert en assurances de pensions, l'autorité de surveillance peut, aux conditions fixées par le Conseil fédéral, autoriser les institutions de prévoyance de corporations de droit public à déroger au principe du bilan en caisse fermée.
Dans le cas d'une institution de prévoyance de droit public, l'expert doit examiner si elle a obtenu les garanties suffisantes de la corporation.
Selon la LPP, article 53, alinéa 2, l'institution de prévoyance charge un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle de déterminer périodiquement si l'institution de prévoyance offre en tout temps la garantie qu'elle peut remplir ses engagements. Cet examen a lieu surtout dans le cadre de l'établissement du bilan technique, distinction étant faite entre un bilan en caisse fermée et un bilan en caisse ouverte.
En cas d'assurance collective avec une large couverture congruente, l'établissement d'un bilan technique est inutile. L'expert en assurances de pensions doit toutefois le certifier par écrit.

22 Contenu du rapport
Le rapport détaillé établi dans le cadre d'un bilan technique doit fournir les indications suivantes, dans la mesure où elles sont significatives:
Bases de calcul • désignation précise des bases utilisées;

	• méthode de calcul individuelle ou collective pour les prestations aux survivants; • taux technique d'intérêt; • marges ou compléments inclus.
Porteur du risque	• mention d'une réassurance éventuelle.
Données statistiques	• somme des salaires AVS, s'ils sont connus[1]; • somme des salaires assurés[1]; • somme des salaires soumis à cotisations[1]; • nombre des assurés actifs[1]; • nombre des bénéficiaires de rente, séparément selon le genre de rente[1]; • âge moyen des assurés actifs[1]; • âge moyen des rentiers, séparément selon le genre de rente[1]; • somme des cotisations réglementaires périodiques des travailleurs et de l'employeur[1]; • âge moyen d'entrée ou durée d'assurance moyenne[1]; • somme des prestations de base déterminantes, séparément selon le genre de prestation[1]; • somme des rentes annuelles en cours et futures, séparément selon le genre de rente[1]; • avoirs de vieillesse selon la LPP (pour les caisses enregistrées)[1].
Indications techniques et renseignements qui en découlent	• réserve mathématique des rentes en cours, séparément selon le genre de rente[1]; • valeur actuelle des dépenses, respectivement valeur actuelle des prestations pour les assurés actifs, séparément selon le genre de prestation[1]; • valeur actuelle des recettes, respectivement des cotisations[1]; • rendement net des placements en % de la fortune totale correspondante; • valeurs de l'actif affectées à la couverture de la réserve mathématique, compte tenu des autres dettes et réserves de l'institution de prévoyance;

[1] Autant que possible, les valeurs seront données séparément pour les hommes et pour les femmes.

- valeur actuelle d'annuités d'amortissement futures éventuelles;
- mode de prise en compte d'une réassurance éventuelle;
- évolution de la fortune depuis le dernier bilan technique;
- si nécessaire, preuve simplifiée pour la réalisation des mesures spéciales selon article 46 OPP 2.

Appréciation des résultats
- analyse des bénéfices ou des pertes;
- conclusions et mesures recommandées.

23 Préparation des données

Il faut examiner préalablement toutes les données nécessaires à l'établissement du bilan technique du point de vue de leur exhaustivité et plausibilité et les apurer les cas échéant. Si l'expert en assurances de pensions n'est pas persuadé de la fiabilité des données, il doit le relever dans son rapport ou refuser le mandat.

Dans la règle, les éléments financiers du bilan comptable, après prise en compte éventuelle des réserves latentes, servent pour l'établissement du bilan technique. Il appartient à l'organe de contrôle d'attester que les prescriptions légales pour l'évaluation de la fortune et les placements autorisés sont respectées. Cela vaut aussi pour l'observation des principes sur la sécurité, la répartition des risques, le rendement et la liquidité des placements.

Les comptes annuels de la comptabilité financière, bouclés au jour critère et revus par un organe de contrôle reconnu, doivent être disponibles au moment où le rapport est terminé. Sinon, le rapport doit faire mention d'une réserve à ce sujet.

24 Méthodes de calcul

241 Bilan en caisse fermée

Selon la LPP, article 69, alinéa 1, seul l'effectif réel des actifs et des rentiers peut être pris en considération pour les calculs techniques. Le bilan est donc établi en caisse fermée (sauf exceptions bien précises) et en principe selon le système de la capitalisation. Si certaines prestations (telles par exemple des allocations de renchérissement) sont attribuées

et renouvelées de période en période et qu'elles peuvent être effectivement annulées en tout temps par l'institution de prévoyance, le système de répartition pure peut être appliqué pour celle-ci.
L'expert en assurances de pensions doit au minimum annuler les réserves mathématiques individuelles négatives. Il peut les porter jusqu'au niveau du montant des prestations de libre passage. S'il procède autrement, il doit le mentionner dans le rapport.
Pour que le libre passage soit garanti, l'expert en assurances de pensions doit veiller à ce que la réserve mathématique des actifs ne soit pas inférieure à la somme des prestations réglementaires de libre passage (calcul exact ou approximatif).
Dans une caisse à cotisations moyennes, dont une part est destinée au financement d'augmentations futures de salaire, la valeur actuelle des cotisations pour un bilan statique doit être calculée à partir d'un taux de cotisation réduit, fixé et expliqué par l'expert en assurances de pensions. En cas de financement dynamique, il faut chiffrer quelles parts de charges sont à ajouter au financement statique et bien montrer les différences qui résultent pour la constitution des réserves de couverture (part statique / part dynamique).

242 Bilan en caisse ouverte
Selon l'article 45 OPP 2, lorsqu'il s'agit d'institutions de prévoyance de droit public, l'expert en assurances de pensions peut déroger au principe du bilan en caisse fermée, avec l'approbation de l'autorité de surveillance, si la Confédération, un canton ou une commune garantit le paiement des prestations dues en vertu de la LPP.
Les institutions de prévoyance doivent inscrire au passif du bilan une réserve au moins égale à la somme de tous les avoirs de vieillesse et de la valeur actuelle de toutes les rentes en cours selon la LPP. S'il existe un engagement de droit public au titre d'une garantie, le montant correspondant doit figurer au bilan.
Dans le cas d'institutions de prévoyance enveloppantes, on devrait constituer une réserve plus importante.
Dans un bilan en caisse ouverte, les valeurs actuelles de prestations et de cotisations afférentes aux entrées futures doivent figurer séparément.
Comme pour le bilan établi en caisse fermée, il faut, en cas de financement dynamique, chiffrer les parts de charges en sus du financement statique et bien montrer les différences qui en résultent en ce qui

concerne la constitution de réserves de couverture (part statique / part dynamique).

243 Mesures de sécurité
Il faut vérifier si l'effectif assuré offre une compensation des risques suffisante (petit nombre d'assurés, montants de prestations très variables d'une personne à l'autre, etc.). Le cas échéant, des mesures de sécurité devront être prises. Cet examen peut s'appuyer sur une analyse des risques.

244 Examen rétroactif des bases de calcul
L'expert en assurances de pensions se fonde sur les cas de mortalité et d'invalidité survenus au cours d'une période d'observation bien choisie, ainsi que sur le rendement des placements obtenu au cours de cette période, pour examiner si les bases de calcul reflètent correctement la réalité. Le cas échéant, les corrections voulues sont effectuées.

245 Analyse des résultats du bilan technique
Les excédents ou pertes dégagés par le bilan technique doivent être soigneusement examinés et, le cas échéant, des mesures appropriées proposées pour rétablir l'équilibre financier ou pour utiliser les excédents. Un déficit technique doit porter intérêt au moins au taux technique. Dans cette analyse, le degré de couverture, le taux de couverture et la pérennité sont les éléments essentiels pour les décisions à prendre.
La perspective d'une augmentation inhabituelle des dépenses dans le futur doit faire l'objet d'une mention particulière.

246 Fréquence des bilans
Un bilan d'ouverture doit être établi lors de la création, de la fusion ou de la scission d'une caisse. Ensuite, le bilan technique sera établi en principe tous les trois ans au moins, en tous les cas lors de modifications importantes des règlements ou des statuts. Dans les systèmes de prestations et de financement relativement fortement influencés par des modifications de la structure par âge et par salaire, il est judicieux d'établir le bilan technique chaque année. C'est la seule manière de déceler à temps certaines tendances pour prendre les mesures nécessaires.
L'expert en assurances de pensions doit établir un bilan de liquidation

en cas de dissolution d'une caisse. Il prendra en compte les placements pour leur valeur de réalisation.
L'expert en assurances de pensions qui se borne à indiquer la réserve mathématique ne remplit pas sa tâche au sens de la LPP, article 53, alinéa 2, litt. a.

247 Prescriptions étrangères pour l'établissement du bilan
Si des prescriptions d'autres pays pour l'établissement du bilan (par exemple US-Standards SFAS 87, UK-SSAP 24, etc.) fournissent des résultats divergents par rapport aux présents «Principes et directives», ces prescriptions ne sont pas applicables pour le rapport d'expertise actuarielle. Ces prescriptions ont en effet été édictées pour amener les entreprises à inscrire dans leur bilan leurs engagements et dépenses de prévoyance et font appel à des considérations n'intéressant l'expert qu'accessoirement.

3 *Fonction de conseil*
L'expert en assurances de pensions a en plus de sa tâche d'examiner périodiquement si la sécurité financière est garantie et si les prestations de prévoyance et leur financement sont conformes à la loi, encore celle de conseiller permanent, en particulier pour les questions ci-après:
- modifications de règlements;
- cas d'assurance (surtout les cas d'invalidité);
- retraite anticipée, volontaire ou administrative;
- prestations de libre passage;
- calcul de finances d'entrée;
- utilisation des avoirs de libre passage apportés;
- rachat d'années d'assurance;
- utilisation des bénéfices de mutations sur risques et d'intérêts;
- allocations de renchérissement pour les rentes en cours;
- décomptes avec le fonds de garantie.

4 *Liquidation, liquidation partielle, fusion*
L'expert en assurances de pensions assume une tâche essentielle en cas de liquidation d'une institution de prévoyance. Il ne peut cependant s'en charger correctement que s'il est mandaté suffisamment tôt. Il surveille le déroulement formel et matériel de la liquidation et veille au res-

pect des droits des différents destinataires. Il établit les rapports écrits nécessaires à l'organe supérieur de l'institution de prévoyance pour la prise de ses décisions et pour l'autorité de surveillance. Il mentionne particulièrement dans son rapport les mesures légales et réglementaires, ainsi que leur coût et, d'autre part, les mesures laissées à l'appréciation de l'organe supérieur. Chaque mesure doit figurer séparément. Il formule en outre des propositions pour:

- contrats d'assurance à conclure, le cas échéant;
- autres pensionnements anticipés (en plus des cas réglementaires);
- traitement des destinataires prévus par les statuts mais sans droits réglementaires;
- destinataires sortis avant la liquidation;
- cas spéciaux éventuels nécessitant des secours.

L'expert en assurances de pensions doit coordonner ses propositions avec celles du plan social éventuel de l'entreprise; les engagements financiers de l'institution de prévoyance doivent être strictement séparés de ceux de l'entreprise.

En cas de liquidation partielle ou de scission, les divers bénéficiaires doivent être traités de façon analogue à ce qu'ils recevraient en cas de liquidation totale.

Les conditions pour la liquidation partielle d'une institution de prévoyance ne sont toutefois remplies que si des mesures de partage ou de redimensionnement massives sont prises chez l'employeur entraînant pour l'institution de prévoyance une réduction sensible

- de la réserve mathématique nécessaire pour tous les assurés actifs ou
- du nombre d'assurés actifs (les personnes à temps partiel étant comptées proportionnellement) ou
- de la somme des salaires annuels pris en compte des assurés actifs.

En cas de fusion de deux institutions de prévoyance (ou d'intégration d'une institution de prévoyance dans une autre), les droits réglementaires acquis de tous les destinataires ainsi que les parts potentielles aux fonds libres ou de même nature (respectivement à un déficit) doivent être maintenus pour les deux groupes de bénéficiaires (équité actuarielle).

Les remarques précédentes concernant la liquidation partielle et la fusion sont également valables lorsqu'une entreprise affiliée sort d'une fondation commune (institution de prévoyance commune d'entreprises unies étroitement par des liens économiques et financiers).

IV Conseil professionnel

1 *Organisation*

Il existe un Conseil professionnel formé de six membres. L'Association et la Chambre élisent chacune trois membres et un suppléant pour une durée de trois ans. Une seule réélection est admise.

Le Conseil professionnel se constitue lui-même. La présidence est assurée alternativement, pour la durée d'un mandat, par un représentant de l'Association et par un représentant de la Chambre.

Le Conseil professionnel établit un règlement interne et les modalités pour l'exécution de ses tâches. Pour être valable, une décision doit être approuvée par quatre membres au moins. Les délibérations et décisions sont consignées dans un procès-verbal.

2 *Tâches du conseil professionnel*

Le Conseil professionnel remplit les tâches suivantes:

- il se prononce sur l'interprétation et l'application des «Principes et directives»;
- il constate les manquements aux «Principes et directives»;
- il propose des mesures lorsque les «Principes et directives» ne sont pas respectés. Dans un tel cas, il intervient s'il reçoit une demande ou une plainte dans ce sens. Dans des cas exceptionnels, il peut agir aussi de sa propre initiative;
- il se prononce sur des publications concernant l'application de principes actuariels;
- il examine des rapports d'expertise à l'intention des institutions de prévoyance.

21 Interprétation et application des «Principes et directives»

Sur demande écrite d'un ou de plusieurs membres de l'Association ou de la Chambre concernant l'interprétation ou l'application des «Principes et directives», le Conseil professionnel précise par écrit quel est son point de vue. Il présente chaque année au Comité de l'Association et au Bureau de la Chambre un rapport écrit sur ses prises de position. Il doit présenter par écrit à l'Association et à la Chambre ses propositions pour des modifications des «Principes et directives», des adjonctions ou leur refonte.

22 Constatation de manquements aux «Principes et directives»
Selon chiffre 2, alinéa 2 ci-dessus, le Conseil professionnel peut constater s'il y a manquement aux «Principes et directives», auquel cas il prend les mesures voulues conformément au chiffre 23 ci-après.

23 Mesures en cas de non-observation des «Principes et directives»
Si le Conseil professionnel peut prouver qu'un expert en assurances de pensions s'est écarté des «Principes et directives» sans motifs valables, il l'en rend attentif par écrit. Si l'expert en cause persiste à ne pas respecter les «Principes et directives», le Conseil professionnel peut demander son exclusion de l'Association et/ou de la Chambre. Il est tenu de communiquer in extenso cette demande et les faits la motivant à l'expert concerné.

24 Prise de position sur des publications d'experts en assurances de pensions concernant l'application de principes actuariels
Selon chiffre 2, alinéa 4 ci-dessus, le Conseil professionnel peut prendre position au sujet de publications d'experts en assurances de pensions ou d'autres personnes, lorsque des opinions sur des questions techniques sont exprimées. Le cas échéant, il prend des mesures supplémentaires selon chiffre 23.

25 Examen de rapports d'expertise
A la demande et aux frais d'une institution de prévoyance pour laquelle un rapport d'expertise actuarielle a été établi ou à la demande et aux frais d'une autorité, le Conseil professionnel examine si l'expertise est conforme aux «Principes et directives». Les cas échéant, il indique quelle solution serait meilleure à son avis. Avant d'établir son rapport, il doit entendre toutefois l'expert en assurances concerné.
Le Conseil professionnel remet son rapport écrit à son mandant – institution de prévoyance ou autorité – ainsi qu'à l'expert en assurances de pensions, sans toutefois communiquer à l'institution de prévoyance ou à l'autorité les mesures éventuellement prises sur le plan interne à l'encontre de l'expert en cause.